

Rep. N° 2012/3234

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

Monsieur E M

partie appelante, représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul,
avocat,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de
Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître MISSON Dominique, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement prononcé le 5 mai 2011,

Vu la notification du jugement le 13 mai 2011,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 1^{er} juin 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI le 7 septembre 2011,

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur E , le 31 octobre 2011 et pour l'INAMI le 14 décembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 novembre 2012,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 15 septembre 2000, alors qu'il était au service de la Ville de Bruxelles, Monsieur E a été victime d'un accident du travail qui a été consolidé le 5 novembre 2001, avec une incapacité permanente de 10 %.

Il a été indemnisé par sa mutuelle dans le cadre de l'assurance indemnités à partir du 4 décembre 2000.

2. En date du 8 septembre 2005, le Conseil médical de l'invalidité a décidé qu'à partir du 14 septembre 2005, l'incapacité de travail ne serait plus reconnue dans la mesure où la réduction de capacité de gain était considérée comme n'atteignant plus 66 % au moins.

Monsieur E a contesté cette décision par une requête déposée en temps utile devant le tribunal du travail de Bruxelles.

3. Le tribunal a désigné un expert qui a conclu son rapport comme suit :

« Monsieur E. était bien en incapacité de travail à plus de 66 % à la date du 14 septembre 2005 et depuis lors, en raison des séquelles douloureuses de son accident de travail du 15 septembre 2000, telles qu'elles sont vécues par le patient dans le cadre de sa structure de personnalité ».

Le tribunal a entériné le rapport d'expertise.

Il a décidé que la demande de Monsieur E n'est pas fondée car le « rapport du Docteur FEFER impute clairement l'incapacité (...) à l'accident du travail ».

4. Monsieur E a fait appel par une requête reçue au greffe, en temps utile, le 1^{er} juin 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur E demande à la Cour du travail de dire qu'il est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, depuis le 14 septembre 2005 et de condamner l'INAMI à lui payer les indemnités d'incapacité de travail et les intérêts légaux.

III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

6. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Pour bénéficier des indemnités,

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

7. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que

« pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail » (Cass. 1^{er} octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 101).

Ainsi, pour apprécier la capacité de travail restante, il ne faut pas distinguer entre ce qui est imputable à l'accident du travail et ce qui ne lui est pas imputable : l'ensemble doit être pris en compte.

En effet, ce n'est qu'au stade de l'indemnisation, qu'il faut, sur base de l'article 136, §2, al. 1er, de la loi coordonnée¹, éventuellement déduire la rente accident du travail si une partie de l'incapacité est imputable à ce dernier.

8. La Cour du travail a, à différentes reprises, jugé en ce sens :

« L'incapacité de travail de 66% au moins doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'assuré social, quelle qu'en soit l'origine. (...) Si le pourcentage de 66% est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente accident du travail et les indemnités AMI. Par contre, si le taux de 66% n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités AMI. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre l'article 136, §2 de la loi coordonnée » (Cour trav. Bruxelles, 23 février 2012, RG n° 2010/AB/1008 ; Cour trav. Bruxelles, 14 mars 2012, RG n° 2010/AB/1107 ; voy. aussi Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2012, 2008/AB/51.311).

Dans son arrêt du 23 février 2012, la Cour du travail (autrement composée) insistait tout particulièrement sur le fait que l'article 136, § 2, précise expressément que « lorsque les sommes accordées en vertu [d'une autre] législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

Application dans le cas d'espèce

9. Il n'y a plus de contestation quant au fait que Monsieur E est resté atteint d'une incapacité de plus de 66 % au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée, pendant toute la période litigieuse, soit depuis le 14 septembre 2005.

Cette incapacité justifie l'intervention de l'assurance indemnités, et ce indépendamment de la question de savoir quelle est l'incidence des séquelles de l'accident du travail.

10. L'expert désigné dans le cadre du litige en accident du travail n'a retenu qu'un faible taux d'incapacité permanente. Son point de vue a été entériné par le tribunal et la cour du travail.

Malgré le taux retenu dans le cadre de l'évaluation de l'accident, l'expert FEFER désigné dans le cadre de la présente procédure a pu considérer que c'est pour l'essentiel en raison des séquelles de l'accident du travail que le seuil de 66 % est

¹ « Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

actuellement dépassé. L'évaluation de l'incapacité de travail est, en accident du travail, intervenue à une date différente et concerne une réduction permanente de la capacité de travail.

A l'inverse, les constatations de l'expert FEFER ne doivent pas être écartées au vu de l'opinion non étayée du médecin traitant selon laquelle le taux de plus de 66 % serait atteint indépendamment des séquelles de l'accident du travail.

Sur base du rapport dûment motivé de l'expert FEFER, la Cour considère donc que les taux retenus en accident du travail et dans le cadre de l'assurance indemnités, bien que différents, concernent un même dommage au sens de l'article 136, § 2 de la loi coordonnée.

11. De ce qu'il y a couverture du même dommage, il découle que Monsieur E a droit à l'indemnité d'incapacité de travail qu'il réclame sous déduction du montant de la rente accordée en accident du travail (il précise d'ailleurs lui-même en page 5 de ses conclusions, qu'il n'a jamais revendiqué un cumul d'indemnités).

Par contre, les indemnités ne sont pas dues par l'INAMI qui n'est pas le débiteur des prestations et qui par conséquent, ne peut être contraint de les payer et ne peut être condamné à verser des intérêts légaux.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu l'avis non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Dit que Monsieur E présente une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à la date du 14 septembre 2005 et depuis lors,

Dit qu'il a droit aux indemnités d'incapacité de travail sous déduction de la rente versée par la Ville de Bruxelles à la suite de l'accident du travail du 15 septembre 2000,

Déboute Monsieur E du surplus de sa demande,

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'INAMI aux dépens d'appel liquidés par la Cour à 160,36 Euros.

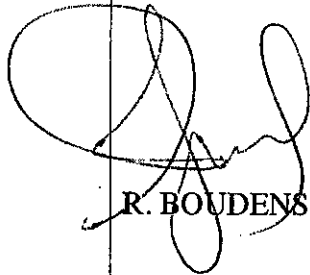
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller


Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

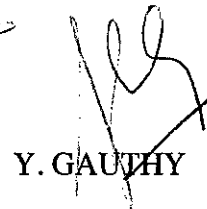
et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

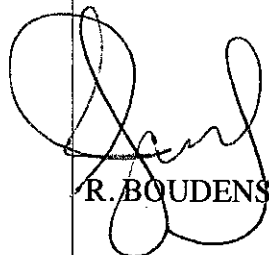


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN